

DECISION D'AGREMENT N° LA/04/2026

- Vu la loi n°25-08 portant création de l'Office National de Sécurité Sanitaire des Produits Alimentaires promulguée par le dahir n°1-09-20 du 18 février 2009 ;
- Vu Loi n°28-07 relative à la sécurité sanitaire des produits alimentaires, promulguée par le dahir n°1-10-08 du 26 safar 1431 (11 février 2010) ;
- Vu le Décret n°2-10-473 du 7 chaoual 1432 (6 septembre 2011) pris pour l'application de certaines dispositions de la loi N° 28-07, notamment ses articles 42 et 70 ;
- Vu l'Arrêté du ministre de l'agriculture, de la pêche maritime, du développement rural et des eaux et forêts n°2065-17 du 23 kaada 1438 (16 Août 2017) relatif aux missions déléguées par l'Office national de sécurité sanitaire des produits alimentaires à des organismes publics ou à des personnes morales de droit privé ;
- Vu les dispositions du code de procédure d'agrément, version en vigueur, relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses et d'essais ;
- Vu la demande initiale courrier arrivé n°1205 du 16/02/2026 du laboratoire AGROANALYSES MAROC, Sis à : 19, rue zyaydah - Aviation-RABAT pour son agrément ;
- Vu l'avis de la commission d'agrément et de reconnaissance des laboratoires privés réunie le 16-17/07/2026.

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SANITAIRE DES PRODUITS ALIMENTAIRES DECIDE

Article premier : Le laboratoire AGROANALYSES MAROC, Sis à : 19, rue zyaydah - Aviation-RABAT est agréé, par l'ONSSA, pour effectuer les analyses figurant dans la portée ci-jointe.

Article 2 : Le laboratoire doit respecter les exigences et les dispositions de la réglementation et des procédures en vigueur, assurer une veille réglementaire et normative et appliquer toutes les nouvelles dispositions notamment celles du code de procédure relatif à l'agrément des laboratoires d'analyses et d'essais.

Article 3 : Le laboratoire est tenu de respecter les critères figurant au point 2 du code de procédure d'agrément et notamment ceux relatifs au maintien des compétences et au respect des méthodes analytiques retenues par l'ONSSA.

Article 4 : Le laboratoire agréé doit maintenir son accréditation selon la NM ISO /CEI 17025 version en vigueur.

Article 5 : Cet agrément est valable pour une durée de cinq ans. Même si le délai de validité de cette Décision est dépassé, l'agrément du laboratoire reste valable tant qu'il n'a pas fait l'objet de retrait officiel et que le délai de demande de renouvellement est respecté.

Pour le Directeur Général de l'ONSSA
et par délégation
Le Directeur des Laboratoires et de
l'Évaluation des Risques
Signé : Dr. Nabil ABOUCHOAB

Décision n° LA/04/2026
Éditée le : 27/07/2026.
Valable jusqu'au : 26/07/2031.